

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.	VOIE AERIEENNE Six mois Un an - -	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée ... Moitié prix
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays Prix du numéro Année courante 600 f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f	Année ant. 700f. Par la poste -	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETE

MINISTERE DE LA JUSTICE

2016
31 mai Arrêté ministériel n° 7934 relatif au barème de rémunération des mandataires judiciaires pris en application du décret n° 2016-570 du 27 avril 2016 portant statut des mandataires judiciaires 735

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

2016
11 avril Décret n° 2016-413 accordant une garantie à la Société Ten Mérina Ndakhar dans le cadre du Contrat d'Achat d'Energie la liant à Senelec 737

PARTIE OFFICIELLE

DECRET ET ARRETE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté ministériel n° 7934 en date du 31 mai 2016 relatif au barème de rémunération des mandataires judiciaires pris en application du décret n° 2016-570 du 27 avril 2016 portant statut des mandataires judiciaires

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de fixer le barème de rémunération des mandataires judiciaires visés par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif adopté à Grand Bassam (République de Côte d'Ivoire) le 10 septembre 2015.

Art. 2. - La rémunération de l'expert au règlement préventif est assurée par des émoluments tenant compte du temps passé et des difficultés rencontrées ainsi que du montant de la créance produite, vérifiée et, selon le cas, admise dans le passif concordataire.

Art. 3. - Les émoluments tenant compte du temps passé et des difficultés rencontrées sont fixés ainsi qu'il suit :

- maximum d'heures : 60
- coût de l'heure de vérification : 30 000 FCFA/HT
- créances produites et vérifiées comprises entre 0 et 15 000 000 FCFA : dix (10) heures ;
- créances produites et vérifiées comprises entre 15 000 001 et 50 000 000 FCFA : vingt (20) heures ;

- créances produites et vérifiées comprises entre 50 000 001 et 150 000 000 FCFA : trente (30) heures ;

- créances produites et vérifiées au-dessus de 150 000 000 FCF : soixante (60) heures.

Art. 4. - Les émoluments tenant compte du montant de la créance produite, vérifiée et admise dans le passif concordataire sont fixés comme suit :

- total créances produites, vérifiées et admises compris entre 0 et 15 000 000 FCFA : la rémunération de l'expert est de 2 % du montant des créances ;

- total créances produites, vérifiées et admises compris entre 15 000 001 et 50 000 000 FCFA : la rémunération de l'expert est de 1% du montant des créances ;

- total créances produites, vérifiées et admises compris entre 50 000 001 et 150 000 000 FCFA : la rémunération de l'expert est de 0,5% du montant des créances ;

- total créances produites, vérifiées et admises au-dessus de 150 000 000 FCFA : la rémunération de l'expert est de 0,25 % du montant des créances.

Art. 5. - Lorsque l'expert intervient dans le cadre d'un règlement préventif simplifié, il perçoit une somme forfaitaire de 1 000 000 FCFA/HT.

Art. 6. - Les émoluments du syndic en qualité de contrôleur au règlement préventif tiennent compte du chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure collective et du nombre de travailleurs employés par le débiteur au cours de la même période.

Art. 7. - Les émoluments du syndic en qualité de contrôleur au règlement préventif tenant compte du chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure collective sont fixés comme suit :

- chiffre d'affaires compris entre 0 et 50 000 000 FCFA : la rémunération du syndic est de 2% de ce chiffre d'affaires ;

- chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure collective compris entre de 50 000 001 et 150 000 000 FCFA : la rémunération du syndic est de 1% de ce chiffre d'affaires ;

- chiffre d'affaires réalisé par le débiteur au cours de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure collective au dessus de 150 000 000 FCFA : la rémunération du syndic est de 0,25 % de ce chiffre d'affaires.

Art. 8. - Les émoluments du syndic en qualité de contrôleur au règlement préventif, tenant compte du nombre de travailleurs employés par le débiteur au cours de l'exercice précédant l'ouverture de la procédure collective sont fixés comme suit :

- nombre de travailleurs inférieur à 50 : 150 000 FCFA/HT

- nombre de travailleurs compris entre 50 et 100 : 300 000 CFA/HT

- au delà de 100 travailleurs : 400 000 FCFA/HT.

Art. 9. - Les syndics de redressement judiciaire ou de liquidation des biens perçoivent les émoluments prévus aux articles 7 et 8.

Ils perçoivent en sus des émoluments tenant compte du ratio de recouvrement des créances qui sont déterminés ainsi qu'il suit :

- recouvrement entre 0 et 25% des créances : 2% du montant recouvré ;

- recouvrement entre 25% et 50% des créances : 2,5% du montant recouvré ;

- recouvrement de plus de 50% : 3% du montant recouvré.

Art. 10. - Lorsque le syndic intervient dans le cadre d'un redressement judiciaire simplifié ou d'une liquidation simplifiée, il perçoit une somme forfaitaire de 1 000 000 FCFA/HT.

Lorsque le règlement préventif, le redressement judiciaire ou la liquidation des biens est géré avec célérité c'est-à-dire dans le respect du délai prescrit, le syndic perçoit 0,1% du chiffre d'affaires.

Art. 11. - Les frais de séjour occasionnés par le déplacement du mandataire judiciaire en dehors de la ville où se situe le siège de son cabinet sont remboursés sur justificatifs.

Les frais de déplacement dans les circonstances prévues à l'alinéa premier du présent article sont remboursés à raison de quinze litres de carburant pour cent (100) kilomètres.

Art. 12. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et affiché partout où besoin sera.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN**

**Décret n° 2016-413 du 11 avril 2016 accordant une
garantie à la Société Ten Mérina Ndakhar dans
le cadre du Contrat d'Achat d'Energie la liant
à Senelec**

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans l'exécution de sa mission, Senelec a signé, le 31 décembre 2013, avec la Société Ten Mérina Ndakhar SUARL un Contrat d'Achat d'Energie, modifié par avenant du 9 juillet 2015, pour que cette dernière assure le développement, la construction et l'exploitation d'une centrale électrique d'une puissance de 21,432 MWc raccordée au réseau de Senelec et utilisant le solaire.

La mise en place de ladite centrale électrique revêt une grande importance pour le secteur de l'énergie en particulier et plus généralement pour l'économie sénégalaise en ce sens qu'elle contribue, notamment, à la réduction du coût de l'électricité.

Aussi, est-il apparu nécessaire pour, l'Etat du Sénégal de garantir, en qualité de caution solidaire, d'une manière irrévocable et inconditionnelle, le respect par Senelec de ses obligations contractuelles.

Cette garantie a été accordée par Convention en date du 1^{er} février 2016 conclue entre l'Etat du Sénégal, Senelec et Ten Mérina Ndakhar SUARL.

Aux termes des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, les garanties et avals sont donnés par décrets sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

En application de cette disposition, le présent projet de décret a pour objet de confirmer la garantie accordée à travers la Convention ci-dessus citée.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2013-07 du 18 décembre 2013 portant loi de finances pour l'année 2014 ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la Comptabilité publique ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2015-299 du 06 mars 2015 ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECRETE :

Article premier. - Il est donné à la Société Ten Mérina Ndakhar, société unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 de Francs CFA, la garantie dont les formes et modalités sont définies dans la Convention, en date du 1^{er} février 2016, annexée au présent décret et liant l'Etat du Sénégal, Senelec et Ten Mérina Ndakhar SUARL.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 11 avril 2016

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE